



Luxembourg, le 15 DEC. 2023

Monsieur Claude Bourg
9, Duarreffstrooss
L-9771 STOCKEM

N/Réf.: 105839

V/Réf.: 2022-037-B

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 18 avril 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'une exploitation agricole sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de WINCRANGE: section AF de STOCKEM (Auf der Roots), sous les numéros 343/1504, 340/1503, 339/868 et 360/1555, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

Conditions générales

1. Les constructions seront érigées sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Winrange, section AF de Stockem, sous les numéros 343/1504, 340/1503, 339/868 et 360/1555, conformément à la demande et à la version H des plans soumis daté au 27 mars 2023 et élaboré par le bureau d'études Agro-Projekt.
2. Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions sera installé sur les lieux par vos soins et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts (M. Frank Schmitz, tél : 621 202 186).
3. Aucun biotope protégée ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement modifié d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. Tout remblai devra faire au préalable l'objet d'une demande d'autorisation à part avec plan et coupes détaillés.
5. Les matériaux de terrassement excédentaires seront soit égalisés sur place, soit déposés à un endroit dûment autorisé.
6. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
7. Les matériaux utilisés pour la fondation ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.

8. Les façades de la construction seront munies d'un bardage vertical en bois (épaisseur 28 mm) dans la partie supérieure, c.-à-d. à partir d'une hauteur d'un mètre à partir du sol jusqu'au toit. Le bois sera mis en œuvre à l'état naturel, c'est-à-dire non raboté et non traité. Il sera recouru à du bois suffisamment durable tel que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. La partie inférieure sera réalisée en béton brute.
9. L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de tout matériau reluisant aux parties extérieures sont interdits.
10. Les constructions serviront uniquement à des fins agricoles.
11. Aucune matière dangereuse n'y sera stockée, aucune eau usée n'y sera produite ou déversée, ni quelconque autre matière polluante.
12. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
13. Dans les environs immédiats du site concerné l'éclairage des bâtiments et des aires de circulation se limite à un strict minimum pendant la nuit afin de créer une période sombre pour les chauves-souris protégées particulièrement. Il est obligatoire de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique permettant l'orientation du flux lumineux et dont les ampoules sont sous capot abat-jour (sans verre protecteur) ou sous verres plats et transparents. Les lanternes à verre bombé et les boules sont quant à elles à proscrire car elles diffusent la lumière inutilement dans toutes les directions. Les ampoules sont de préférence du type LED à spectre étroit et émettent plutôt dans l'ambre que dans le blanc.
14. En dehors des périodes de travail tout éclairage au crépuscule ou pendant la nuit est interdit (détecteurs de mouvements, giro-phares, lampes clignotantes, ...).
15. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol.
16. Les eaux usées seront traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
17. Les alentours des constructions feront l'objet d'un état en parfaite propreté.
18. L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.
19. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Etable pour vaches laitières

20. L'étable ne dépassera pas les dimensions de 60,00 m x 39,00 m et une hauteur de 11,48 m conformément au plan soumis.
21. Le purin/lisier de l'étable sera recueilli dans une fosse étanche sans trop-plein et d'une capacité suffisante pour permettre une durée de stockage suffisante conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2010 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.

Étable pour veaux

22. L'étable ne dépassera pas les dimensions de 28,20 m x 16,00 m et une hauteur de 6,49 m conformément au plan soumis.
23. Le purin/lisier de l'étable sera recueilli dans une fosse étanche sans trop-plein et d'une capacité suffisante pour permettre une durée de stockage suffisante conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2010 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.

Dalle à fumier

24. La dalle à fumier ne dépassera pas les dimensions de 7,00 m x 15,00 m.
25. L'aire de stockage devra être construite de façon à être parfaitement étanche et de résister aux actions physiques et chimiques du fumier. Les eaux en provenance de cette aire sont à récupérer dans une citerne étanche de capacité suffisante et sans trop-plein.
26. Les niveaux de l'aire de stockage de fumier doivent être conçus de façon à éviter l'écoulement des eaux polluées vers les surfaces propres ainsi que l'apport d'eaux pluviales des surfaces propres vers l'aire de stockage de fumier.

Réservoir de purin/lisier

27. La construction ne dépassera pas le diamètre de 20,00 m et une hauteur de 5 m conformément au plan soumis.
28. Le réservoir de purin/lisier doit être parfaitement étanche et doit résister aux actions physiques et chimiques du purin/lisier. Le réservoir de purin/lisier devra être muni d'un système de contrôle d'étanchéité passant en dessous de la dalle entière du réservoir et remontant jusqu'au niveau du terrain naturel. Un rapport sur l'étanchéité, établi par un organisme agréé et compétent dans le domaine, sera envoyé à l'Arrondissement XY de l'Administration de la nature et des forêts avant la mise en service du réservoir.
29. L'aire de vidange du réservoir de purin/lisier devra être construite de façon à éviter le déversement de purin/lisier dans le milieu ambiant en cas d'incident ou de fuite (aire étanche avec raccordement vers le réservoir de purin/lisier ou une citerne étanche).
30. La hauteur et la pente de la couverture sera limitée au strict minimum nécessaire.
31. La face extérieure de la couverture sera de couleur non-reluisante, gris anthracite ou gris ardoise afin de minimiser l'impact visuel paysager.

Bassin de rétention

32. Le bassin de rétention est à aménager comme zone de rétention naturelle sous forme d'une dépression. Le dimensionnement du volume, le débit d'étranglement, le régulateur de débit ainsi que l'aménagement exact du bassin devront être réalisés conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Dans certains cas, une imperméabilisation du bassin sera nécessaire et ne pourra être réalisée qu'au moyen d'une couche d'argile. L'emploi de bâches en plastiques ou de matériaux similaires reste interdit sauf si les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau l'imposent.

33. Le bassin de rétention existant sera agrandi aux dimensions de 14,50 m x 10,00 m, conformément aux plans soumis.
34. Le bassin devra s'intégrer de façon harmonieuse dans le terrain naturel. Les berges visibles de l'extérieur du bassin ne pourront dépasser un remblai/déblai d'une hauteur d'un mètre.
35. Le dimensionnement du volume, le débit d'étranglement, le régulateur de débit ainsi que l'aménagement exact du bassin devront être réalisés conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
36. Le cas échéant, les eaux pluviales seront évacuées de manière diffuse en respectant les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Si une évacuation diffuse ne s'avère pas possible, un raccordement au cours d'eau le plus proche sera réalisé de préférence à ciel ouvert.
37. Le bassin de rétention est à équiper d'une vanne de sécurité « Notschieber ».
37. Le bassin de rétention et le bassin roseaux seront réalisés conformément à la demande et au mémoire soumis.
38. Une clôture de piquets en chêne non-traités et non-rabotés sera posée à une distance suffisante du bassin afin d'empêcher le piétinement par le bétail.

Surfaces consolidées

39. Les surfaces consolidées (Aire de manœuvre, Aire d'exercice) seront réalisées en béton ou asphalte conformément aux plans et ne dépasseront 2.477,22 m².
40. L'imperméabilisation des surfaces sera limitée au strict minimum.

Tranchée (ex-post)

41. La tranchée est en lien direct avec la construction d'une exploitation agricole, réalisée sur le territoire de la commune de Winrange, section AF de Stockem, sur les parcelles cadastrales 343/1504, 340/1503, 339/868 et 360/1555, conformément aux plans soumis par le bureau d'études Agro-Projekt.
42. Le tracé de la tranchée sera réalisé conformément au plan « LAGEPLAN mit Luftbild », établi par Agro-Projekt en date du 27 mars 2023.
43. Le tracé piqueté sera réceptionné par le préposé de la nature et des forêts.
44. Tout déracinement ou destruction d'arbres est interdit. La réalisation de la tranchée en dessous des couronnes des arbres est interdite. Il en est de même pour la circulation des engins et le stockage de matériel.
45. Une distance minimale de 2 mètres est à respecter entre la tranchée et les arbres (respectivement 1 mètre entre la tranchée et les haies) afin de réduire l'endommagement de leur système racinaire.
46. La bande de travail sera réduite au strict minimum. Le remblayage de la tranchée se fera exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière. Le tracé sera remis dans son pristin état dans le délai d'un an à compter de la date du début des travaux.
47. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Mesures d'intégration

48. Les mesures d'intégration seront réalisées suivant le plan « LAGEPLAN mit Luftbild » daté au 27 mars 2023 et élaboré par le bureau d'études Agro-Projekt.
49. En complément, 6 arbres solitaires à haute tige seront plantés à l'intérieur de la haie mixte. Les arbres auront une circonférence minimale de 20 cm à 1 m de hauteur du sol. L'emplacement exact sera déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux de construction.
50. Les travaux de plantations seront réalisés pour le 30 novembre 2024 au plus tard.
51. Les plantations seront protégées contre la dent du bétail.
52. En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel sera effectué par vos soins.

Conditions spécifiques aux espèces protégées particulièrement

53. Afin de réduire les incidences de l'agrandissement agricole projeté sur les espèces protégées, cinq nichoirs artificiels pour oiseaux seront installés. L'entretien de la fonctionnalité des 5 nichoirs artificiels pour les oiseaux sera maintenu pendant une durée de vingt-cinq ans. Le type de nichoirs et leur emplacement exact seront choisis en collaboration avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent. Leur état est à vérifier et dans le cas de dégât, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Wilmes', with a stylized flourish at the end.

Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WINCRANGE